

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p><b>ABONNEMENTS :</b> MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr. Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois</p>	<p><b>DIRECTION et RÉDACTION :</b> au Ministère d'État  <b>ADMINISTRATION :</b> à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p><b>INSERTIONS :</b> Annonces : 3 francs la ligne Pour les autres insertions, on traite de gré à gré  S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</p>
--	--	--

## SOMMAIRE.

## MAISON SOUVERAINE

Présence de S. A. S. le Prince Souverain et de S. A. S. la Princesse Antoinette à la Cathédrale.

## PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Arrêté ministériel approuvant une modification aux Statuts d'une Société.

## PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

## CONFÉRENCES ET CONGRÈS :

Entretiens scientifiques sur la corrosion organisés par l'Académie Méditerranéenne.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Vacance d'emploi.

Emission de timbres-poste.

Relevé des prix des légumes et fruits.

Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.

Prix du lait.

## INFORMATIONS

Inauguration par S. A. S. le Prince Souverain et S. A. S. la Princesse Antoinette, de l'Exposition Florale.

État d'avancement des travaux du Pavillon Monégasque à l'Exposition Universelle de Paris.

## MAISON SOUVERAINE

LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse Antoinette ont assisté, dimanche, à la Cathédrale, à la grand-messe pontificale célébrée par S. Exc. M<sup>gr</sup> Rivière, Evêque de Monaco.

Leurs Altesses Sérénissimes étaient accompagnées de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais ; du Médecin-Colonel Louët, premier Médecin, et du Commandant Millescamps, Aide de Camp.

A l'issue de la cérémonie, à laquelle assistait une affluence considérable de fidèles et d'étrangers, M<sup>gr</sup> Rivière a donné la bénédiction papale.

## PARTIE OFFICIELLE

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande adressée le 19 mars 1937, par MM. Jean Giro-Prat et Pierre-Maurice Farjon, agissant en qualité d'Administrateurs de la Société *Electrina Holding Company* ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco, le 6 mars 1937, portant augmentation du capital social de la Société, de la somme de 1.500.000 francs à la somme de 2.400.000 francs et conséquemment modification de l'article 6 des Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre

1907 et 10 juin 1909, et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 25-30 mars 1937 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Est approuvée l'augmentation de 900.000 francs du capital social de la Société *Electrina Holding Company* et conséquemment la modification à l'article 6 des Statuts de la dite Société.

## ART. 2.

Cette modification devra être publiée au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

## ART. 3.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un mars mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'État,  
M. BOUILLLOUX-LAFONT.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## CONFÉRENCES ET CONGRÈS

Les entretiens scientifiques sur la corrosion, organisés par la Section Scientifique de l'Académie Méditerranéenne, ont débuté jeudi après-midi, dans la Salle des Conférences du quai de Plaisance, en présence d'une affluence de personnalités savantes appartenant à la France, à l'Angleterre, à l'Italie, à la Suède, à la Pologne, à la Yougoslavie, à la Belgique, des Consuls accrédités et des Représentants de la Sorbonne et des Universités de Bruxelles, Liège, Toulouse, Ljubljana, Lille, Montpellier, Nancy, Strasbourg, Lyon, Stockholm.

La séance d'inauguration a été ouverte à 14 h. 30, par le Président M. Roussel-Despierre, Président de la Classe Scientifique de l'Académie, qui a prononcé l'allocution suivante :

Mesdames, Messieurs,

C'est avec un sentiment de gratitude profonde que l'Académie Méditerranéenne vous accueille.

Vous êtes venus en nombre ; d'éminents savants vous apportent une série de communications qui ouvriront avec éclat les Entretiens Scientifiques auxquels nous vous avons conviés.

En remerciant par avance les auteurs de ces communications, il nous est très agréable de remercier aussi les Gouvernements, les Départements Ministériels, l'Académie Française des Sciences, les Universités, les Instituts Savantes, Françaises et Étrangères, les Sociétés industrielles qui nous ont fait l'honneur de déléguer ici des représentants.

Soyez les bienvenus sur le sol hospitalier de cette Principauté où se continuent les traditions scientifiques instaurées par le Prince Albert, et auxquelles Son Successeur a, si l'on peut dire, annexé de grands problèmes humanitaires.

Notre Congrès a une double signification ; il aura une double partie. Il constitue, en effet, une manifestation à la fois scientifique et humaine, puisque les travaux,

dont vous allez vous entretenir, en étendant le domaine de la Science qui observe, expérimente et formule des lois, ont pour but, auront pour résultat, d'accroître la sécurité des industries, des communications maritimes et aériennes, — et de sauver des vies humaines.

Ce n'est point une idée nouvelle, celle de la coordination des études et des recherches sur des problèmes spécifiquement déterminés. Si, parmi les efforts isolés des savants, parfois éclatent ces coups de génie, qui illuminent les routes de la Science, la collaboration, dans la multiplicité croissante des branches du savoir humain, est devenue une nécessité, une condition tout à la fois technique et philosophique de ses progrès.

Ainsi s'est justifiée à vos yeux notre initiative ; nous n'avons pas eu tort de penser qu'il y avait réelle utilité à l'échange de vues entre savants, chercheurs, ingénieurs, sur l'ensemble, si vaste, des phénomènes de corrosion et des problèmes que soulèvent ces phénomènes.

Si la science des corrosions est une science déjà faite (mais la recherche se lasse-t-elle jamais ?), j'imagine que de ce Congrès en sortira plus évidente l'unité, plus forte la cohésion avec toutes les sciences physiques.

Un dernier mot : Les sciences particulières, les unes des autres solidaires, créancières, débitrices, se fédèrent dans l'organisation synthétique de la Science une et universelle ; laissez-moi dire : de cette philosophie de l'absolu connaissable, dans laquelle, avec les principes de l'évolution naturelle, s'intègre la philosophie des sciences de l'homme. Comment, par exemple, ces corruptions, ces dissolutions, ces destructions, parfois mystérieuses, parfois lentes, des structures sociales, des civilisations, des forces morales de l'humanité, comment les expliquer, comment les justifier que par le déterminisme imparable d'une loi éternelle de corrosion ?

Le Général Grard, Président de la Commission de corrosion du Ministère de l'Air de France, a traité des principes et de l'évolution de la corrosion marine des métaux et alliages utilisés en aéronautique.

M. Legendre, Chef des Services Techniques à l'Office National des Recherches Scientifiques et des Inventions, a développé les aspects bactériologiques de la corrosion.

M. Blondel, Directeur du Bureau des Etudes Géologiques et Minières de France, a traité des altérations des roches par les actions climatiques et marines.

M. François Canac, Rapporteur Général du Congrès, a participé à ces premiers travaux, en sa qualité de Directeur Scientifique du Laboratoire du Centre d'Etudes de la Marine à Toulon.

Sir Robert Hadfield, Correspondant de l'Institut pour l'Angleterre, a fait une intéressante communication sur la corrosion dont le traducteur était le Docteur de Lawis-Trafford.

M. Legendre, Professeur au Collège de France, Directeur du Laboratoire de Zoologie et de Physiologie Marines, a développé le point de vue des biologistes.

Cette première séance fort intéressante et laborieuse s'est terminée par une série de projections assurées par M. Hudson.

M. Roussel-Despierre, Président, était assisté au bureau par le Docteur Richard, Correspondant de l'Institut ; l'Ingénieur Hydrographe Général de Vanssay de Blavous, Correspondant de l'Institut ; MM. François Canac, Rapporteur Général, et Jean Desthieux, Secrétaire Général.

La deuxième séance s'est tenue vendredi matin, à 9 h. 30.

Elle était présidée par l'Ingénieur Hydrographe Général de la Marine, M. P. de Vanssay de Blavous, Directeur du Bureau Hydrographique International, Commandeur de la Légion d'Honneur et Correspondant de l'Institut.

Cette séance de travail, particulièrement laborieuse et intéressante, a vu se dérouler les exposés suivants :

de M. Chaudron, Professeur à la Faculté des Sciences de Lille, sur le fonctionnement de la pile métal-actif, métal-passif dans l'eau de mer ; de M<sup>lle</sup> François, du Ministère de l'Air, parlant de la corrosion du cuivre ; de M. Deville, Directeur de la Revue *Métaux et Corrosion*, commentant des questions à l'ordre du jour, dans les recherches sur la corrosion et la protection des métaux et des matériaux de construction ; de M. Le Cœuvre, Ingénieur en Chef de l'Aéronautique, traitant de la corrosion des constructions métalliques ; de M. Michel, Directeur des Etablissements Jacob Holtzer, développant les recherches sur les aciers inoxydables ; de M. Travers, Directeur de l'Ecole Supérieure des Industries Chimiques de l'Université de Nancy, exposant la graphitisation des fontes ; de M. Michaud, Collaborateur Scientifique au Laboratoire du Centre d'Etudes de la Marine, à Toulon, dans une étude aux rayons X de la recristallisation d'alliages légers et trempés, et enfin, de M. Sauvageot, Directeur des Laboratoires des Etablissements Schneider, au Creusot, sur l'influence de la température dans les essais au brouillard salin.

M. Marcel Prot, Ingénieur au Ministère des Travaux Publics, Ingénieur des Ponts et Chaussées, a, en outre, ouvert une intéressante discussion sur le potentiel de dissolution des oxydes à laquelle ont pris part les Professeurs Travers, Professeur à la Faculté des Sciences de Nancy, Directeur de l'Ecole Supérieure des Industries Chimiques, et Weiss, Professeur à la Faculté des Sciences de Strasbourg, Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure du pétrole.

A 14 heures, les Congressistes ont été reçus au Musée Anthropologique, où les collections leur ont été présentées, puis, à 15 h. 30, a repris la séance de travail, sous la présidence de l'Ingénieur en Chef du Génie Maritime Brédeaut, venu spécialement de Paris pour représenter le Ministre de la Marine, au Cabinet duquel il appartient.

On a entendu les communications de M. Portevin, Professeur à l'Ecole Centrale ; M. Herzog parla sur la corrosion marine des aciers à faible teneur en éléments spéciaux ; M. Bénédic, Professeur à l'Université de Stockholm, traita de l'influence de l'eau de mer et des autres facteurs météorologiques sur la corrosion du fer et de l'acier ; M. Chaudron, Professeur à la Faculté des Sciences de Lille, exposa le potentiel de dissolution d'un métal ou d'un alliage, afin de savoir s'il est permis de prévoir la tenue de la corrosion ; M<sup>lle</sup> Goldowsky, du Ministère de l'Air, étudia l'action comparée des eaux de mer naturelles et artificielles sur les alliages légers.

Au nom de la Société de Métallisation, on traita de la résistance à la corrosion d'éprouvettes d'acier revêtues d'enduits métalliques divers par les procédés de métallisation avec pistolet à fil et avec pistolet à poudre ; enfin, M. Barraud, Ingénieur à la Compagnie des Produits Chimiques et Electro-Métallurgiques, parla sur les essais comparatifs de corrosion au brouillard salin et à l'air marin.

L'intérêt de ces entretiens n'échappe pas aux industriels, qui ont envoyé de nombreux assistants à Monaco, à cette occasion.

La séance du samedi matin s'est ouverte à 9 h. 30, sous la présidence de M. l'Administrateur en Chef E. Marec, représentant le Sous-Secrétaire d'Etat à la Marine Marchande.

M. Canac, Directeur Scientifique du Laboratoire du Centre d'Etudes de la Marine à Toulon a fait une étude de la topographie des surfaces corrodées. L'Ingénieur Nicolau, du Laboratoire Central de Fabrication d'Armement, a exposé une étude des états de surface par le microscope Solex, et M. Marcel Prot, Ingénieur des Ponts et Chaussées, a traité du potentiel de dissolution des oxydes.

Le Président et les Membres de l'Académie Méditerranéenne ont offert, samedi à 13 heures, un déjeuner au Grand Hôtel à l'occasion des entretiens scientifiques sur la corrosion de l'eau de mer.

Y assistaient les Délégués Officiels, les Conférenciers et Assistants ayant pris part aux entretiens.

A la table officielle, présidée par M. Labande, Membre de l'Institut, Président de l'Académie et Président

du Congrès, on notait parmi les Officiels : S. Exc. M<sup>gr</sup> Rivière, Evêque de Monaco ; MM. Bernasconi, Président de la Commission des Finances, représentant le Conseil National ; Marcel Médecin, représentant la Municipalité ; le Docteur Oxner, Consul de Pologne, etc.

Aux autres tables, présidées par un Membre de l'Académie, ont pris place les invités.

Au champagne, M. L.-H. Labande, Président, a prononcé le toast suivant :

Mesdames, Messieurs,

Un Congrès qui se respecte ne peut se terminer sans un banquet où ceux qui ont participé à ses travaux apprennent à mieux se connaître et nouent des relations plus étroites. L'Académie Méditerranéenne, qui a l'honneur de vous posséder aujourd'hui, aurait certes désiré vous ménager une réception plus somptueuse, mais les circonstances deviennent exigeantes et les temps difficiles. Vous nous excuserez donc si nous n'avons pu vous traiter selon vos mérites. Nous aurions été aussi plus nombreux si les vacances de Pâques n'avaient pas dispersé beaucoup des nôtres et empêché le Gouvernement de la Principauté de se faire plus amplement représenter. Cependant, vous ne trouverez nulle part plus de cordialité que chez nous, plus de gratitude pour le concours que vous avez apporté à la réussite de nos entretiens scientifiques. Je tenais à vous le dire et à vous remercier de l'éclat que vous avez donné à nos réunions. Grâce à vous, le bon renom de la Principauté pour lequel nous travaillons ici de toute notre âme, s'étend et se propage ; grâce à vous l'Académie Méditerranéenne et son activité seront connues et appréciées dans toute la France et en de nombreuses nations. Notre effort ne sera donc pas vain et nous briserons, j'en ai l'intime conviction, l'indifférence qui, en quelque pays que ce soit, arrête les desseins les plus généreux, isole les savants et les cloître dans leurs laboratoires ou leurs cabinets de travail. Grâce vous en soient rendues !

Je lèverai donc mon verre en formulant des vœux pour la gloire et la prospérité des Gouvernements, des Ministères, des Universités, des Instituts scientifiques, des Sociétés savantes, des grandes Sociétés industrielles qui ont bien voulu se faire représenter et ont témoigné ainsi d'une compréhension dont nous ne sommes pas peu fiers.

Je lèverai mon verre aux succès, Messieurs, qui doivent couronner vos travaux d'une si haute importance, je souhaiterai d'heureuses conditions pour le développement de vos études. Enfin, vous me permettrez de remercier particulièrement les dames qui ont apporté ici dans des réunions austères le charme de leur présence et l'agrément de leur sourire.

A votre santé, Messieurs, en attendant la joie de nous retrouver un jour tous réunis dans d'autres Congrès.

Ont également pris la parole : MM. J.-C. Hudson, représentant l'Angleterre ; Tuno Orfeo Rolini, Professeur de Météorologie à l'Institut Supérieur des Sciences de Venise ; Timmermans, Professeur à l'Université de Bruxelles, représentant le Ministre Belge de l'Instruction Publique ; le Général Gard, Inspecteur Général de l'Aéronautique, Président de la Commission de corrosion du Ministère de l'Air ; l'Ingénieur en Chef Brédeaut, représentant le Ministre de la Marine Française ; l'Administrateur en Chef Marec, représentant le Sous-Secrétaire d'Etat à la Marine Marchande ; Coret, Délégué de la Société du Gaz de Paris.

Tous ces discours ont été longuement applaudis.

A 16 h. 30, se tenait la séance publique de clôture, à laquelle avaient été invitées les personnalités, principales autorités et notabilités de la Principauté.

M. L.-H. Labande, Membre de l'Institut, présidait, entouré de MM. Roussel-Despierre et de Vanssay de Blavous. Il a prononcé le discours suivant :

Mesdames, Messieurs,

Nous voici donc arrivés au terme des entretiens scientifiques sur la Corrosion de l'eau de mer dont la jeune Académie Méditerranéenne avait pris l'initiative. Et j'ai la joie de constater qu'ils ont pleinement satisfait les exigences les plus hautes.

Certes, ce n'est pas sans dessein que nous vous avons appelés dans cette petite Principauté, joyau serti sur la Côte d'Azur. On la représente souvent sous de si fausses couleurs ! On ne veut pas voir son véritable visage, on ne veut pas savoir qu'elle est un foyer rayonnant de l'art dramatique et musical le plus élevé, qu'elle est un centre d'une haute intellectualité avec ses Musées Océanographique et Préhistorique et leurs laboratoires, avec son jeune Musée des Beaux-Arts, avec son Bureau Hydrographique International, avec les merveilleuses Archives du Palais Princier, avec des Sociétés dont il ne m'appartient pas de célébrer le rôle bienfaisant. D'autre part, nous avons voulu reprendre des traditions qui n'avaient pas eu le temps d'être oubliées. Les Princes de Monaco ont toujours marqué une inclination très nette à favoriser l'instruction et les travaux de leurs sujets ; Leur Cour, au XVIII<sup>e</sup> siècle surtout, avait vu affluer des littérateurs et des artistes qui en avaient fait un des milieux les plus élégants et les plus recherchés. Au XIX<sup>e</sup> siècle, l'Un d'Eux s'était plus intéressé aux questions littéraires qu'à toute autre préoccupation. Enfin, le regretté Prince Albert, par ses travaux personnels dans le domaine de l'Océanographie et de la Préhistoire, par ses magnifiques fondations avait conquis pour Sa Principauté une célébrité universelle du meilleur aloi. Pour le seconder dans ses recherches, pour exposer dans de nombreuses publications les résultats de ses explorations, il avait constitué de véritables équipes de savants, qui, après

Sa mort, n'ont eu qu'à persévérer dans la voie ouverte devant eux par Son exemple et Sa générosité. Le Prince Louis II, Son Fils heureusement régnant, Général de l'Armée Française, a trouvé le moyen d'ajouter un nouveau fleuron à cette couronne glorieuse, en provoquant la constitution de villes-refuges en cas de guerre et l'élaboration de nouvelles lois restreignant les effets nocifs des hostilités entre nations civilisées.

Vous voyez donc, mais vous le saviez déjà, que malgré sa faible étendue, la Principauté doit jouir d'un grand crédit dans le monde savant. Ce crédit, l'Académie Méditerranéenne, qui a transporté ici, il y a trois ans, le siège qu'elle avait précédemment à Nice, entend l'augmenter de toute son activité, de toutes ses forces. Elle a trouvé d'heureux concours qui, espérons-le, seront continués. Ils lui permettront de tenir chaque année un ou plusieurs Congrès littéraires ou scientifiques, car c'est là l'essentiel de son activité. Elle souhaite aussi la possibilité d'éditer les mémoires qui lui sont présentés. Ceux dont elle a eu la primeur ces jours-ci lui plaisaient particulièrement. Soyez persuadés, Messieurs, qu'elle va essayer d'aller jusqu'à la limite de ses ressources pour y parvenir ; mais ne lui tenez pas rigueur si elle ne peut arriver complètement au but qu'elle s'est fixé. Vous penserez à toutes les difficultés de l'heure, à l'augmentation, vraiment néfaste pour la science, des prix de revient des impressions.

Le succès du Congrès vous est dû, Messieurs, mais vous me permettez de déclarer qu'il est dû aussi au dévouement entièrement désintéressé de plusieurs de vos confrères. M. François Canac, dont vous appréciez les qualités d'érudition, de courtoisie et d'élégance, s'est dépensé sans compter pour vous intéresser aux entretiens dont il avait proposé le sujet. Grâce à lui, je me plais à le dire, personne n'a été oublié parmi les savants susceptibles de collaborer à l'œuvre commune, d'apporter des conclusions nouvelles des recherches entreprises dans les laboratoires ou dans les chantiers d'exploitation. Il fût l'âme du Congrès et vous allez encore l'entendre résumer lumineusement les résultats obtenus. A côté de lui, notre Secrétaire Général, M. Jean Desthieux, s'est chargé d'une besogne matérielle fort absorbante par moments. Vous me permettez de les féliciter et de les remercier l'un et l'autre avec toute notre affection.

Je n'aurai garde d'oublier les Présidents de séance, et tout d'abord notre cher ami, François Roussel-Despierre, dont la philosophie sereine pénètre si bien la valeur des hommes et la qualité des choses. Sa parole, qu'il modère et retient, ne traduit pas toujours la chaleur de ses sentiments ; mais nous le connaissons, nous l'admirons et nous le remercions. De pareils sentiments nous animent envers M. l'Ingénieur Hydrographe Général de la Marine, Vanssay de Blavous, Correspondant de l'Institut, Directeur du Bureau Hydrographique International de Monaco, Membre des plus dévoués de notre Académie ; M. l'Ingénieur en Chef du Génie Maritime, Brédeaut, représentant du Ministre de la Marine ; M. l'Administrateur en Chef de l'Inscription Maritime, Erwan Marec, représentant de M. le Sous-Secrétaire d'Etat à la Marine Marchande.

Le Gouvernement de Pologne, les Ministères déjà nommés de la Marine Française et le Sous-Secrétaire d'Etat des Recherches Scientifiques, le Ministère de l'Instruction Publique de Belgique, l'Académie des Sciences de Paris, les Universités et Instituts Scientifiques de France, Italie, Angleterre, Suède, Yougoslavie, qui nous ont fait l'honneur de déléguer des représentants, ont compris l'utilité de nos Entretiens, ils les ont ainsi encouragés par leur haut assentiment ; ils nous ont créé le devoir de réussir. C'est vous, Messieurs, qui avez répondu en notre nom, c'est à vous que l'on saura gré des progrès accomplis dans la connaissance des réactions biologiques, chimiques, physiques des corps mis en présence de l'eau de mer. Soyez donc encore une fois remerciés. Le Congrès de Monaco aura marqué un jalon précieux sur la route suivie par vous ; d'autres iront plus loin, mais ils n'oublieront pas ce que vous avez fait.

Je termine, Messieurs, car mon incompetence en matière scientifique finirait par me rendre suspect à votre critique autorisée. Je donne la parole à M. Cabannes, Professeur à la Faculté des Sciences de Montpellier, Correspondant de l'Institut qui va vous entretenir de « la Lumière du ciel nocturne ».

Dans une conférence à la fois poétique et scientifique, agrémentée de projections, M. Cabannes, Correspondant de l'Institut, Professeur à la Faculté des Sciences de Montpellier, a parlé de « la lumière du ciel nocturne ». Sujet qui a été particulièrement goûté et apprécié.

M. François Canac, de l'Académie Méditerranéenne, Directeur Scientifique du Laboratoire du Centre d'Etudes de la Marine à Toulon, a donné lecture de son rapport général sur les résultats des entretiens qui avaient motivé le Congrès des 25, 26 et 27 mars 1937.

Les entretiens sur la corrosion se sont terminés par des conclusions pleines d'enseignements et d'intérêt scientifiques.

La séance a été levée vers 18 heures, après que M. le Président L.-H. Labande eut remercié tous les Congressistes et déclaré close la Session du Congrès sur la corrosion.

## AVIS & COMMUNIQUÉS

### AVIS

Inscrit en exécution de l'art. 2 de la Loi N° 188 du 18 juillet 1934.

La Direction des Services Judiciaires signale la vacance d'un emploi d'Expéditionnaire stagiaire au Greffe Général de la Cour d'Appel, du Tribunal de Première Instance et de la Justice de Paix.

Les candidats sont invités à déposer leur demande à la Direction des Services Judiciaires (Palais de Justice) dans un délai de quinze jours, à compter de la publication au *Journal de Monaco* du présent avis.

Les demandes doivent être accompagnées des pièces suivantes : a) deux extraits de l'acte de naissance ; b) extrait du casier judiciaire ; c) certificat de bonnes vie et mœurs ; d) certificat de nationalité ; e) copie certifiée des diplômes d'études dont le candidat est titulaire ; f) un certificat médical (délivré par un médecin de la ville) indiquant notamment que le candidat est indemne de toute affection tuberculeuse.

L'emploi d'Expéditionnaire est catalogué, au Statut des fonctionnaires, dans la Catégorie D du Tableau A (traitement de 13.050 à 22.000 francs, par paliers successifs, outre, le cas échéant, indemnités de mariage et de famille). Toutefois, la rémunération des *stagiaires* est fixée à la moitié du traitement de la classe de début pour la première année de stage, et aux trois quarts à partir de la deuxième année, jusqu'à la titularisation.

Les demandes seront examinées et l'admission prononcée dans les conditions fixées à l'article 4 de l'Ordonnance Statutaire du 3 juin 1933 (rendue applicable au personnel judiciaire par l'Ordonnance du 25 avril 1934), et compte tenu du droit légal de priorité réservé aux candidats de nationalité monégasque.

Une série de timbres à tirage limité sera émise dans le courant du mois d'avril.

Cette série vendue au double de la valeur faciale, se composera des timbres suivants :

0,50 + 0,50	Jardins de Monte-Carlo	} Valeur totale : 19 fr. 80
0,90 + 0,90	Jardins Exotiques	
1,50 + 1,50	Jardins du Vieux Monaco	
2,00 + 2,00	Effigie de S. A. S. le Prince	
5,00 + 5,00	Louis II	

Afin de donner satisfaction à toutes les personnes désireuses d'acheter ces timbres, il a été décidé de réserver une partie de l'émission aux collectionneurs et marchands qui en feraient la demande. Dans ce but, une certaine quantité de séries sera répartie entre les personnes qui auraient fait parvenir leur demande accompagnée du *montant plus le port* avant le 10 avril 1937.

Les commandes non accompagnées du montant et du port ne seront pas prises en considération. Les paiements devront être effectués en mandats ou en espèces ; seuls les chèques sur Monaco sont acceptés.

Les souscripteurs auront la faculté d'acquiescer soit des séries complètes à 19 fr. 80 soit des séries des quatre premières valeurs à 9 fr. 90. En aucun cas le timbre de 5 fr. + 5 fr. ne sera vendu séparément.

Une certaine quantité de séries sera réservée pour la vente aux guichets de la Poste. Au cas où le nombre des séries souscrites dépasserait la quantité réservée aux souscripteurs, la répartition sera effectuée au prorata des commandes.

Il ne sera accordé aucune dérogation aux conditions ci-dessus.

Il ne sera pas répondu aux demandes de renseignements.

Adresser, commandes et fonds, au Service des Emissions de Timbres — Ministère d'Etat — Monaco.

Le Service de la Répression des Fraudes a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 31 mars 1937 :

Légumes			
Ail.....	kilog.	3.50 à 6 »	
Artichauts.....	pièce	0.35 à 1.30	
Carottes.....	kilog.	0.80 à 1.70	
Carottes.....	paquet	0.25 à 0.50	
Céleris-raves.....	pièce	2.60 à 4.20	
Choux-verts.....	pièce	0.70 à 1.80	
Choux fleurs.....	—	0.70 à 3.25	
Cresson.....	paquet	0.20 à 0.30	

Epinards.....	kilog.	0.70 à 1.40
Endives.....	—	3.30 à 4 »
Navets.....	—	0.80 à 1.40
Navets.....	paquet	0.20 à 0.40
Oignons.....	kilog.	0.80 à 1 »
Oignons petits.....	—	2 » à 3.40
Pommes de terre hollandaises.....	—	1.05 à 1.15
» » ordinaires.....	—	0.80 à 1 »
» » nouvelles.....	—	1.80 à 2.40
Poirée ou blette.....	paquet	0.25 à 0.40
Poireaux.....	—	0.70 à 4.20
Radis.....	—	0.30 à 0.70
Raves.....	kilog.	0.70 à 1.10
Raves.....	paquet	0.20 à 0.40
Salades « laitues ».....	pièce	0.40 à 0.40
» « frisées ».....	—	0.40 à 0.40
» « scarolle ».....	—	0.40 à 0.30
Tomates.....	kilog.	15 » à 21 »
Petits pois.....	—	2.50 à 8.75

Fruits		
Bananes.....	pièce	0.40 à 0.70
Citrons.....	—	0.15 à 0.40
Dattes.....	kilog.	3.50 à 5 »
Poires ordinaires.....	—	2 » à 4.50
» de choix.....	—	—
» d'Amérique.....	—	6.50 à 9 »
Pommes ordinaires.....	—	1.50 à 4.50
» carles.....	—	3.25 à 6 »
» rainettes.....	—	3 » à 8.50
» d'Amérique.....	—	5 » à 5.30
Noix.....	—	4 » à 6 »

Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie

1<sup>re</sup> Qualité

BŒUF PRIX AU KILOGR.

Bas Morceaux (pour pot-au-feu)	
Collet.....	5 »
Poitrine.....	7 »
Plate-côte.....	10 »
Bavette.....	8 »
Gîte-gîte.....	9 »

(pour bourguignon et mode)

Premier talon.....	13 »
Veine grasse, macreuse.....	14 »
Dessus de côtes.....	12 »

(pour rôtis et grillades)

Bavette, basses-côtes.....	16 »
Paleron.....	15 »

Morceaux de Choix (grillades et rôtis)

Entrecôte.....	20 »
Tranche à bifteck.....	18 »
Faux-filet, rumsteck.....	22 »
Filet entier.....	27 »
Filet milieu.....	30 »

VEAU

Bas Morceaux (pour ragoût)

Collet, jarret.....	12 »
Poitrine, hautes-côtes, tendron.....	13 »

Morceaux de Choix (pour grillades et rôtis)

Côtes 1 <sup>re</sup> .....	20 »
Côtes 2 <sup>me</sup> .....	18 »
Filet.....	22 »
Quasi, noix.....	23 »
Escalopes.....	26 »

MOUTON

Bas Morceaux (pour ragoût)

Collet, hautes-côtes, poitrine.....	7 »
Epaule.....	12 »

Morceaux de Choix (pour grillades et rôtis)

Côtes 1 <sup>re</sup> , filet (côtes de), gigot raccourci.....	20 »
Côtes 2 <sup>me</sup> ou découvertes.....	17 »
Gigot entier.....	16 »

CHEVAL

Bas Morceaux (pour ragoût et daube)

Poitrine, plate-côte.....	4 50
Gîte-gîte, viande hachée.....	6 »
Epaule.....	7 50

PRIX AU KILOGR.

Morceaux de Choix (grillades et rôtis)	
Tranche.....	12 »
Entrecôte.....	13 »
Rumsteck.....	14 »
Faux-filet.....	15 »
Filet.....	18 »

PORC (viande fraîche)

Bas Morceaux

Plate-côte, pieds, tête, couenne, pointe d'échine.....	6 à 8 »
--	---------

Morceaux de Choix (grillades ou rôtis)

Filet, carré de côtes, échine.....	15 à 17 »
Saucesse fraîche du jour.....	14 »

SALAISONS

Poitrine et lard salés.....	12 à 14 »
Jambonneaux et plates-côtes salés.....	8 à 11 »

CHARCUTERIE CUITE

Jambons, saucissons.....	24 à 30 »
Fâtés divers, cervelas, fromage tête.....	15 à 18 »
Boudin choix.....	8 »
Andouillettes.....	18 »

Prix du Lait

Sans changement :	
En magasin.....	1 fr. 60 le litre
A domicile.....	1 fr. 80 »

INFORMATIONS

S. A. S. le Prince Souverain et S. A. S. la Princesse Antoinette ont inauguré, samedi matin, l'Exposition Florale organisée, sous les auspices du Comité Municipal des Fêtes et des Sports, par M. Agliany, Chef des cultures de la Société des Bains de Mer, dans les Salons du Casino de Monte-Carlo.

Leurs Altesses Sérénissimes qui étaient accompagnées par la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, Miss Wanstall et le Chef d'Escadrons Millescamps, Aide de Camp, ont été reçues à Leur arrivée par S. Exc. M. Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat ; MM. Edmond Hanne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; Charles Bernasconi, Président du Comité des Fêtes et des Sports ; Louis Auréglià, Maire de Monaco ; Pierre Jioffredy, Paul Bergeaud, Adjoint ; le Commandant Delpierre, Président-Délégué de la Société des Bains de Mer ; Helly, Directeur Général, adjoint au Président-Délégué ; Dureste, adjoint au Président-Délégué.

M. Bernasconi a offert à S. A. S. la Princesse Antoinette une somptueuse corbeille de fleurs ornée de rubans blancs et rouges.

LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse Antoinette ont visité l'Exposition, guidés par M. Agliany qui Leur a donné toutes les explications techniques.

Leurs Altesses Sérénissimes, visiblement satisfaites de Leur visite, Se sont retirées à 11 h. 30, saluées par les mêmes personnalités qu'à Leur arrivée.

Les nombreux invités, parmi lesquels on remarquait la plupart des Autorités et des Notabilités monégasques, ont vivement félicité les organisateurs de cette merveilleuse Exposition par laquelle s'ouvre la Semaine de la Fleur.

M. Claude Bouilloux-Lafont, Commissaire Général adjoint de Monaco à l'Exposition de 1937, a offert un déjeuner dans le Pavillon Monégasque à l'occasion de l'achèvement des travaux de « gros œuvre ». Les Corps d'état, Architectes, Ingénieurs et Artistes qui ont apporté leur collaboration avaient été invités. Le Pavillon Monégasque est, après celui de la Belgique, le second prêt à recevoir ses exposants.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME  
**LES RAPIDES DU LITTORAL**

Au Capital de 2.500.000 francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 17 mars 1937.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 12 mars 1937; il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus, ci-après reproduits.

**STATUTS**

TITRE PREMIER.

Formation et objet de la Société. — Dénomination.  
Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seront par la suite, une Société Anonyme qui sera régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents Statuts et les modifications qui pourront y être apportées.

Cette Société prend la dénomination de **LES RAPIDES DU LITTORAL**.

ART. 2.

La durée de la Société sera de quatre-vingt-dix-neuf années à partir du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus par les présents Statuts.

ART. 3.

Le siège de la Société est fixé à Monaco. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration pourra également établir toutes succursales, agences ou bureaux partout où il en reconnaîtrait l'utilité, soit à Monaco, soit à l'Étranger, sans que ces créations puissent changer le lieu de juridiction indiqué aux présents Statuts sous l'article 49.

ART. 4.

La Société a pour objet :  
L'entreprise de transport, camionnage et expédition par automobiles ou avions, non seulement pour les voyageurs, bagages, denrées, matières quelconques, marchandises et animaux, mais aussi d'une manière plus générale pour tout ce qui peut être transporté.

L'exploitation de garages.

La fabrication, l'achat, la vente, le louage, la commission et la représentation de tout ce qui a trait ou se rapporte à l'industrie et au commerce de l'automobile, des cycles, des avions, moteurs en tous genres, et autres véhicules, ainsi que des appareils extincteurs, enregistreurs, vérificateurs et autres, carrosseries, pièces détachées, fournitures et accessoires divers, y compris l'essence ou autres carburants, l'huile et les pneumatiques.

La location, le garage, l'entretien et la réparation de tous véhicules, cycles, avions, moteurs et articles similaires.

La création de tous fonds de commerce ou d'industrie.

La reprise, soit par voie de location, d'achat, d'échange, d'apport, de fusion, soit de toute autre manière de tous fonds de commerce ou d'industrie et de tous biens meubles et immeubles.

La prise d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises et ce, notamment par voie d'apport ou de fusion, de commandite, d'association, de participation, de souscription, d'escompte ou d'achat de titres, actions, obligations et autres droits quelconques.

La création de toute sociétés filiales sous quelque forme que ce soit.

La fusion avec d'autres sociétés.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus énumérés.

Elle peut faire toutes ces opérations soit seule, soit en participation, soit pour le compte de tiers à Monaco ou à l'Étranger.

TITRE II.

Fonds social. — Actions.

ART. 5.

Le capital social est fixé à deux millions cinq cent mille francs.

Il est divisé en vingt-cinq mille actions de cent francs chacune, souscrites en numéraires.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 44 ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 6.

Les vingt-cinq mille actions à souscrire en numéraire seront entièrement libérées à la souscription.

Le montant des actions à émettre dans l'avenir, en cas d'augmentation de capital, sera payable un quart au moins en souscrivant.

Les trois autres quarts seront versés conformément aux appels de fonds qui seront faits par le Conseil d'Administration, lesquels seront notifiés aux actionnaires par lettres recommandées adressées aux actionnaires au domicile figurant sur les registres ou par avis inséré, quinze jours à l'avance au moins, dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Afin d'unifier le dividende, les appels de fonds pourront être majorés par le Conseil d'un prorata d'intérêts de six pour cent, calculé depuis le commencement de l'exercice pendant lequel les appels de fonds auront été effectués.

A défaut par les actionnaires d'effectuer les versements aux époques déterminées, l'intérêt du montant de ces versements sera dû pour chaque jour de retard à raison de sept pour cent l'an.

Après mise en demeure notifiée à tout retardataire par lettre recommandée ou par avis inséré comme il est dit plus haut et sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités de justice, les actions dont il est le propriétaire, pourront être vendues publiquement par le ministère d'un agent de change, si elles sont cotées en bourse, et, à défaut, par le ministère d'un notaire, si elles ne sont pas cotées.

Cette vente est faite aux risques et périls du retardataire.

Les titres des actions ainsi vendues deviendront nuls de plein droit et il en sera délivré aux acquéreurs de nouveaux, portant les mêmes numéros, comme libérés des versements dont le défaut aura motivé cette exécution.

Tout titre qui ne portera pas mention régulière des versements exigibles sur les actions cessera d'être négociables.

Le prix provenant de la vente des actions, déduction faite des frais, s'imputera dans les termes de droit, sur ce qui sera dû à la Société par l'actionnaire dépossédé, lequel restera passible de la différence s'il y a déficit, mais profitera de l'excédent s'il en existe.

Les mesures autorisées par le présent article ne feront pas obstacle à l'exercice simultané par la Société des moyens ordinaires de droit.

Le Conseil d'Administration pourra autoriser les actionnaires, à toute époque, à libérer par anticipation leurs actions, moyennant le paiement par eux, de l'intérêt de six pour cent depuis le commencement de l'exercice, de façon que les titres ainsi libérés portent pour leur intégralité jouissance du premier jour de l'exercice en cours.

ART. 7.

Dans toute augmentation de capital par voie d'émission de nouvelles actions souscrites en numéraire, le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge opportun, réserver un droit de préférence pour la souscription totale ou partielle des actions nouvelles, aux propriétaires de toutes les actions alors existantes.

Le Conseil fixera le délai et les conditions dans lesquelles le droit de préférence à la souscription devra être exercé.

ART. 8.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui pourra être, après la constitution de la Société, échangé contre un titre d'action également nominatif.

Tous versements ultérieurs seront mentionnés sur les titres.

Les titres entièrement libérés seront nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

ART. 9.

Tous les titres de la Société sont extraits de registres à souche, numérotés, frappés du timbre de la Société, et revêtus de la signature de deux administrateurs, ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil d'Administration. L'une des signatures pourra être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs ne peut s'opérer qu'au moyen d'un transfert inscrit sur un registre à ce destiné, tenu au siège social et sur la signature du cédant et du cessionnaire, tant que les titres ne sont pas entièrement libérés, et du cédant seulement si les titres sont entièrement libérés.

La cession des titres au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un agent de change ou par un notaire, et elle n'est pas responsable de la validité du transfert.

La cession d'une action comprendra toujours, à l'égard de la Société, celle des dividendes échus au moment de la mutation et des produits de l'exercice annuel en cours, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve et de prévoyance.

En cas de perte d'une action nominative, le Conseil d'Administration déterminera les formalités à remplir pour son remplacement.

En cas de perte d'une action au porteur, s'il en est créé, les droits du propriétaire seront réglés conformément à la loi.

Le transfert des titres nominatifs et la conversion des titres nominatifs en titres au porteur, ou réciproquement, s'effectuent aux frais des titulaires.

ART. 10.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société, laquelle ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter dans leurs rapports avec la Société par une seule et même personne.

L'action peut être inscrite au nom d'un usufruitier et d'un nu-propriétaire mais l'usufruitier est seul convoqué aux Assemblées Générales même extraordinaires et modificatives des Statuts et il a seul le droit d'y assister et de prendre part au vote comme s'il avait la toute propriété du titre. L'usufruitier peut se faire représenter par le nu-propriétaire de ses actions s'il le juge convenable, aux Assemblées Générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 11.

Les intérêts et dividendes sont valablement payés au porteur du titre pour les titres nominatifs, et au porteur du coupon pour les titres au porteur.

Tous intérêts ou dividendes, non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité seront prescrits au profit de la Société.

ART. 12.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions; au delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE III.

Obligations.

ART. 13.

La Société pourra, par délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, prise sur la proposition du Conseil d'Administration, émettre des bons et obligations hypothécaires ou autres. Ils seront nominatifs ou au porteur.

Le mode et les conditions de l'émission, la forme, le taux de l'intérêt, l'époque et le montant du remboursement seront déterminés par le Conseil d'Administration.

## TITRE IV.

## Administration de la Société.

## ART. 14.

La gestion de la Société est confiée à un Conseil d'Administration.

## ART. 15.

Les administrateurs sont au nombre de trois au moins et de neuf au plus.

Ils sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Leurs fonctions durent six années, sauf l'effet du renouvellement et sauf aussi en ce qui concerne le premier Conseil.

Le premier Conseil est nommé par l'Assemblée Générale qui prononcera la constitution définitive de la Société, et reste en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui statuera sur les comptes du sixième exercice, laquelle renouvellera le Conseil en entier.

Cette première période écoulée, le Conseil se renouvelle à l'Assemblée Générale ordinaire, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, en alternant, s'il y a lieu, suivant le nombre de membres en fonctions, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

Les membres sont désignés par le sort, pour les premières années, et ensuite par l'ordre d'ancienneté.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

## ART. 16.

Dans le cas de retraite, de décès ou d'empêchement permanent d'un ou plusieurs administrateurs, il pourra être pourvu par le Conseil à leur remplacement provisoire, jusqu'à la première Assemblée Générale qui procédera à l'élection définitive.

Toutefois, le Conseil ne sera tenu de pourvoir au remplacement que dans le cas où le nombre des administrateurs serait descendu au-dessous de trois.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que pendant le temps qui reste à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Le Conseil peut également se compléter dans les limites de l'article 15, sauf confirmation par la plus prochaine Assemblée Générale.

## ART. 17.

Le Conseil nomme, chaque année, un Président, et, s'il le juge opportun, un Vice-Président.

Il peut désigner un ou plusieurs administrateurs-délégués, et nommer, en outre, un directeur spécialement chargé de donner ses soins aux opérations de la Société et de la représenter dans le service journalier.

Les fonctions d'administrateur-délégué peuvent être exercées par le Président ou le Vice-Président du Conseil.

## ART. 18.

Chaque administrateur, dans le mois de son entrée en fonctions, doit déposer dans la caisse de la Société, vingt actions qui sont affectées à la garantie de tous les actes de la gestion. Ces actions, qui peuvent être des actions d'apport, sont nominatives; elles restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions et sont frappées d'un timbre indiquant cette inaliénabilité.

L'administrateur démissionnaire ou sortant ne peut disposer de ses titres, qu'un mois après l'Assemblée Générale des actionnaires qui aura approuvé les comptes de l'année pendant laquelle ses fonctions ont pris fin.

## ART. 19.

Le Conseil a droit à une participation dans les bénéfices sociaux déterminée par l'article 41 ci-après. L'Assemblée Générale détermine les jetons de présence ou indemnités attribués à chaque administrateur; ces jetons ou indemnités sont prélevés sur les frais généraux et sont maintenus sans changement jusqu'à décision nouvelle de l'Assemblée Générale; ils sont indépendants des allocations que le Conseil d'Administration pourrait faire à ceux de ses membres à qui des délégations spéciales ou des fonctions seraient conférés comme il est prévu à l'article 26 ci-après.

## ART. 20.

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation soit du Président, soit de la majorité des membres du Conseil.

Le Conseil se réunit soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné par le Président du Conseil.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-Président, ou, à son défaut, par l'administrateur-délégué, ou à son défaut, par un membre que le Conseil désigne chaque fois.

## ART. 21.

La présence de moitié au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents; en cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante.

Dans le cas où le Conseil ne serait composé que de trois ou quatre membres, et aux séances où deux membres seulement assisteraient, les décisions, pour être valables, devraient être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

La justification du nombre d'administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

## ART. 22.

Le Conseil tient registre de ses délibérations lesquelles sont signées au moins par deux administrateurs ayant pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par un administrateur.

## ART. 23.

Les administrateurs peuvent s'engager avec la Société envers des tiers; ils peuvent prendre des participations dans toute opération de la Société, mais ils ne peuvent faire avec la Société aucun marché ou entreprise sans y avoir été autorisé par l'Assemblée Générale conformément à l'article vingt-trois, de l'Ordonnance Souveraine du cinq mars mil huit-cent quatre-vingt-quinze.

## ART. 24.

Le Conseil d'Administration, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Société, et pour faire tous actes énoncés ou prévus dans l'objet social, indiqué à l'article quatre. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par les lois et les présents Statuts, est de sa compétence.

Il statue sur toutes les opérations faisant l'objet de la Société.

Il passe et autorise les traités, marchés de toute nature et entreprises à forfait ou autrement; demande et accepte toutes concessions; contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations; il accepte tous transferts de concessions et immeubles nécessaires aux opérations de la Société, et les réventes de ceux qui seraient par lui jugés inutiles. Il achète ou vend tous matériels, usines et installations. Il autorise la construction, la prise à bail ou en régie intéressée et l'exploitation de tous matériels, usines, installations et établissements nécessaires à l'application de l'objet social. Il peut les revendre ou les échanger, les donner à bail ou en régie.

Il règle les approvisionnements et autorise tous achats nécessaires à la construction et à l'exploitation.

Il fixe les dépenses générales d'exploitation. Il autorise les achats, échanges ou ventes de tous biens meubles et immeubles.

Il représente la Société vis-à-vis de toutes administrations, et notamment vis-à-vis de l'Etat, des départements, des communes et des colonies, dans toutes les circonstances et pour tous règlements quelconques.

Il représente la Société en justice et exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, aux poursuites et diligences du Président ou de celui qui le remplace, ou de l'administrateur-délégué.

Il détermine le placement des fonds disponibles qui peut être fait en prêts ou reports, et règle l'emploi de la réserve.

Il fixe les conditions auxquelles la Société pourra faire le service financier de ses sociétés filiales.

Il peut contracter tous emprunts fermes ou par voie d'ouverture de crédit, aux conditions qu'il juge convenables, et conférer toutes garanties, même hypothécaires; toutefois, les emprunts par voie d'émission d'obligations ne peuvent avoir lieu qu'aux conditions stipulées à l'article 13 des présents Statuts.

Il autorise et donne tous cautionnements hypothécaires ou autres. Il contracte toutes assurances, consent toutes délégations.

Il crée et accepte tous billets, traites, lettres de change et effets de commerce, donne tous endos; il peut se faire ouvrir tous comptes de chèques dans telles maisons de banque, ou société que bon lui semble.

Il autorise tous baux et locations activement et passivement.

Il autorise tous retraits, transferts et aliénations de fonds, rentes, annuités, créances et valeurs appartenant à la Société, il donne toutes quittances et décharges.

Il encaisse toutes sommes dues ou appartenant à la Société et en donne quittance; il autorise toutes les mainlevées d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou de saisies, ainsi que tous désistements de privilège ou d'action résolutoire ou autres droits de toute nature, le tout avec ou sans constatation de paiement. Il consent toutes antériorités.

Il arrête tous règlements relatifs à l'organisation du service. Il passe tous traités relatifs à des concessions, à des baux d'exploitation ou de régie intéressée.

Il fait, pour le compte de tiers ou de sociétés filiales, toutes entreprises de travaux et fournitures relatives à l'objet social, à forfait, sur série de prix ou de toute autre manière, et payables soit en espèces, soit en titres, soit par annuité ou autrement.

Il participe à toutes adjudications.

Il adresse aux administrations compétentes et poursuit toutes demandes de concessions et autorisations ou toutes modifications d'icelles. Il achète ou vend toutes actions, obligations, part ou titres de sociétés, dont le but est conforme, même partiellement, à l'objet social défini à l'article quatre.

Il intervient dans la constitution de sociétés filiales ou autres, par apport contre titres ou argent, ou par souscription d'actions.

Il nomme et révoque tous employés ou agents, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements, leurs salaires, leurs émoluments, leurs tantièmes et leurs gratifications, ainsi que leurs cautionnements s'il y a lieu.

Il autorise toute action judiciaire, tous compromis et toutes transactions.

Il traite, transige en tout état de cause, et compromet sur tous les intérêts de la Société.

Il détermine les tarifs, les transactions y relatives et le mode de perception des prix des tarifs, le tout dans les conditions des cahiers des charges.

Il effectue la vente de terrains et bâtiments et règle toutes questions de servitudes.

Il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la Société, et fait, au nom de la Société, tout ce qu'il juge utile ou nécessaire.

Il présente chaque année à l'Assemblée Générale, les comptes de sa gestion, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales, et propose les répartitions de dividendes.

Il soumet à l'Assemblée Générale toutes les propositions d'augmentation ou de diminution du capital social, de prorogations, fusion ou dissolution anticipée de la Société, de modifications ou additions aux présents Statuts, et, enfin, il exécute toutes les décisions de l'Assemblée Générale.

Les pouvoirs qui viennent d'être indiqués sont énonciatifs et non limitatifs; le Conseil a, pour l'administration de la Société, les mêmes droits et les mêmes pouvoirs que le gérant le plus autorisé d'une société en nom collectif; il a, notamment, le droit, pour la confection des inventaires et bilans, d'apprécier les créances et autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social, même sans être tenu d'adopter les cours de la Bourse et d'établir des évaluations de la manière qu'il jugé le plus utile, pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la Société.

## ART. 25.

Le Conseil peut instituer un comité de direction pris dans son sein ou en dehors, dont il détermine la composition, les attributions, le fonctionnement, la rémunération fixe ou proportionnelle, qui est portée aux frais généraux.

Le Conseil d'Administration peut déléguer éventuellement tout ou partie de ses pouvoirs, pour l'expédition des affaires courantes, au Président, à l'administrateur-délégué ou aux administrateurs-délégués, à un ou plusieurs de ses membres, au comité de direction, au directeur; il règle leurs attributions, leur rémunération, fixe ou proportionnelle, qui est portée aux frais généraux.

Il peut choisir un ou plusieurs sous-directeurs pour des services déterminés; il peut, en outre, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à telle personne que bon lui semblera, mais seulement par un mandat spécial et pour un objet déterminé.

Le Conseil peut accorder à tout ou partie du personnel une participation dans les bénéfices bruts ou nets de la Société.

## ART. 26.

Tous les actes qui engagent la Société, autres que les actes du service journalier, sont signés par deux membres du Conseil d'Administration ou par un administrateur et un directeur, s'il en a été nommé, dûment autorisés par le Conseil d'Administration, à moins d'une délégation spéciale donnée à un ad-

ministre-délégué, à un directeur, à un chef de service ou à tout autre mandataire.

ART. 27.

Conformément à l'article 39 du Code de Commerce, les membres du Conseil d'Administration ne contractent aucune obligation personnelle ou solidaire, relativement aux engagements de la Société; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

TITRE V.

Commissaires.

ART. 28.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires au moins, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des commissaires pris en dehors de la liste des actionnaires, doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance; ce magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés.

Les commissaires sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable, dans l'intérêt social, de prendre connaissance des livres de la caisse et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

ART. 29.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est réglée par l'Assemblée Générale, et reste sans changement jusqu'à décision nouvelle.

TITRE VI.

Assemblées Générales.

ART. 30.

L'Assemblée se compose de tous les actionnaires, propriétaires de dix actions au moins, sauf pour les propriétaires d'un nombre inférieur le droit de se réunir; pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou un actionnaire membre de l'Assemblée.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente de fois dix actions, sans limitation.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer leurs titres, s'ils sont au porteur, quinze jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion, au lieu et entre les mains des personnes ou établissements désignés ou agréés par le Conseil d'Administration.

Toutefois, le Conseil d'Administration aura toujours, s'il le juge convenable, la faculté de réduire ce délai et d'accepter les dépôts, en dehors de cette limite.

Il sera remis une carte d'admission à chacun des déposants, ainsi qu'aux propriétaires d'actions nominatives, à la condition bien entendu, qu'ils possèdent ou réunissent le nombre prévu de dix actions.

Cette carte est nominative et personnelle; elle constate le nombre d'actions déposées.

ART. 31.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations prises conformément aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 32.

Les actionnaires se réuniront, chaque année, en Assemblée Générale ordinaire, dans le courant du semestre qui suit la clôture de l'exercice.

L'Assemblée se réunit, en outre, extraordinairement, toutes les fois que le Conseil en reconnaît l'utilité, ou sur convocation des commissaires en cas d'urgence, ou encore sur la demande d'actionnaires, représentant le dixième au moins du capital social.

Les réunions ont lieu au siège social, ou dans tout autre endroit désigné par le Conseil d'Administration. Les convocations doivent être faites par avis inséré dans un journal d'annonces légales, du siège social, vingt jours au moins à l'avance; ce délai peut être réduit à dix jours seulement pour les Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation, et pour les Assemblées extraordinaires quel que soit leur objet, sauf ce qui est stipulé à l'article 34 ci-après, pour le cas d'Assemblées extraordinaires convoquées sur deuxième ou troisième convocation; dans ce dernier cas, l'avis

de convocation indiquera le délai pour le dépôt des titres.

Par exception, la première Assemblée constitutive pourra n'être convoquée que trois jours francs à l'avance par simple lettre adressée aux actionnaires.

La première Assemblée pourra même être réunie sur convocation verbale et sans délai, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Dans les Assemblées Générales constitutives, et par dérogation à ce qui est dit à l'article trente, chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Les Assemblées Générales qui, en cas d'augmentation de capital, auront à statuer sur la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement et sur la vérification et l'approbation des apports en nature et avantages particuliers, pourront n'être convoquées: la première que trois jours francs, et la deuxième que six jours à l'avance.

Les délais et les formes ci-dessus prescrits, pour les convocations, ne sont obligatoires qu'autant que toutes les actions ne seraient pas représentées à l'Assemblée.

ART. 33.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire, pourvu que le mandataire soit lui-même actionnaire.

Les pouvoirs, dont la forme sera déterminée par le Conseil d'Administration, devront être déposés au siège social, dans le délai qui sera fixé par le Conseil.

En dehors du droit de se faire représenter par tout mandataire actionnaire, les sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs membres ou fondés de pouvoirs permanents; les sociétés en commandite, par un de leurs gérants ou fondés de pouvoirs permanents; les sociétés anonymes, par un délégué du Conseil d'Administration; les femmes mariées, sous tous régimes autres que celui de la séparation de biens, par leur mari; les mineurs ou interdits, par leur tuteur, sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant ou les fondés de pouvoirs, le délégué du Conseil, le mari ou le tuteur soient personnellement actionnaires de la présente Société.

ART. 34.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, à son défaut, par le Vice-Président ou l'administrateur délégué par le Conseil. Les deux actionnaires représentant le plus grand nombre d'actions, présents et acceptants, remplissant les fonctions de scrutateurs. Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil; aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

ART. 35.

L'Assemblée Générale délibère valablement sur tous objets autres que ceux prévus à l'article 44 ci-après, lorsqu'elle réunit le quart du fonds social.

Dans le cas, où sur une première convocation, l'Assemblée ne remplirait pas cette condition, il serait procédé à une deuxième convocation.

Dans cette seconde réunion, l'Assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 36.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par le Bureau ou par des actionnaires représentant un tiers des actions présentes ou représentées.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 37.

L'Assemblée Générale entend, discute, et, s'il y a lieu, approuve les comptes; elle fixe les dividendes, elle nomme, après avoir entendu les propositions du Conseil d'Administration, les administrateurs en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées ou qu'il y a lieu de remplacer, par suite de décès, démission ou autres causes; elle ratifie la nomination des administrateurs-délégués par le Conseil, conformément au dernier paragraphe de l'article 16; elle autorise les emprunts ainsi que les constitutions d'hypothèque sur les biens sociaux, sauf les emprunts par voie d'émission d'obligations, enfin elle se prononce dans la limite des Statuts sur tout les intérêts de la Société.

Lorsque l'Assemblée a pour objet de statuer sur l'approbation du bilan et des comptes, sa délibération doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires, à peine de nullité.

ART. 38.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les

membres du Bureau; les extraits de ces procès-verbaux à produire partout où besoin sera, sont certifiés par un administrateur.

Il est tenu une feuille de présence, elle contient les noms et domiciles des actionnaires et le nombre des actions représentées par chacun d'eux.

Cette feuille, certifiée par le Bureau, est déposée au siège social, et doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

TITRE VII.

Comptes annuels. — Inventaires.

Fonds de réserve et de prévoyance. — Dividendes

ART. 39.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à la constitution de la Société et finira le trente et un décembre mil neuf cent trente-sept.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société, et au trente et un décembre de chaque année, un inventaire général de l'actif et du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, trois mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale annuelle.

Ils sont présentés à l'Assemblée Générale qui les approuve ou en demande le redressement, suivant qu'il y a lieu.

ART. 40.

Les produits annuels, après déduction faite de toutes les charges sociales et des frais généraux, constituent les bénéfices.

Parmi les charges sociales, sont comprises la somme réservée pour faire face à l'amortissement et à l'intérêt de toutes sommes empruntées sous quelque forme que ce soit, et celles que le Conseil jugera utile de prélever sur les amortissements annuels ou les versements à un fonds de renouvellement du matériel, des meubles et immeubles.

ART. 41.

Sur les bénéfices, il est prélevé: 1° Cinq pour cent, ou un vingtième, pour la constitution d'un fonds de réserve ordinaire, jusqu'à concurrence du dixième du capital social.

2° La somme nécessaire pour servir un dividende non cumulatif, à concurrence de six pour cent aux actions, sur le montant dont elles sont libérées et non amorties.

Sur l'excédent, il est attribué: Dix pour cent au Conseil d'Administration qui en fera la répartition entre ses membres, comme bon lui semblera.

L'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, aura le droit de constituer sur le surplus des bénéfices, tous fonds de réserve extraordinaire ou de prévoyance, toutes réserves pour amortissement ou renouvellement du matériel. Ces fonds de réserve extraordinaire ou de prévoyance pourront, le cas échéant, être employés à l'amortissement ou au remboursement total ou partiel des actions et au rachat des parts bénéficiaires. L'amortissement ou le remboursement des actions et le rachat des parts, se feront, s'ils sont décidés, par tirages au sort ou rachat en bourse; les actions amorties par tirage au sort seront remplacées par des actions de jouissance.

Le reliquat des bénéfices appartiendra aux actions.

ART. 42.

Le paiement des dividendes se fait aux époques fixées par l'Assemblée Générale.

Le Conseil pourra toutefois procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende, aussitôt la clôture de l'exercice et sans attendre la décision de l'Assemblée Générale.

ART. 43.

Lorsque le fonds de réserve ordinaire aura atteint le dixième du capital social, le prélèvement affecté à sa formation pourra être diminué ou suspendu. Toutefois, il reprendrait son cours si, pour une cause quelconque, cette réserve venait à descendre au-dessous du dit dixième.

TITRE VIII.

Modifications aux Statuts.

ART. 44.

Sur l'initiative du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut apporter aux présents Statuts les modifications dont l'utilité sera reconnue.

Elle peut décider notamment: L'augmentation du capital social, soit par voie d'apport, soit contre espèces, ou la réduction du capital social.

L'émission d'obligations.

La prolongation, la réduction de durée ou la liquidation anticipée de la Société pour quelque cause que ce soit.

La fusion ou l'alliance avec d'autres sociétés.  
La modification de la forme ou de la coupure des actions et de leur remboursement.

Toutes modifications compatibles avec la loi relativement à la composition de l'Assemblée, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est bien entendu purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

Ces Assemblées se composent de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, chaque actionnaire ayant dans ces Assemblées, autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, le tout sans limitation.

Mais, dans les cas prévus au présent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles trente-deux et trente-quatre ; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoqué une seconde, à un mois au moins au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE IX.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 45.

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque, et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale extraordinaire la dissolution anticipée de la Société ou sa fusion avec une autre société.

ART. 46.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir, s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 47.

En cas de liquidation de la Société au terme fixé pour sa durée, ou de dissolution avant ce terme, pour quelque cause que ce soit, l'actif net social après extinction de tout le passif, sera employé d'abord au remboursement au pair des actions.

Le surplus est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

ART. 48.

Dans tous les cas de dissolution, il est procédé à la liquidation de la Société par les soins du Conseil d'Administration alors en exercice investi des mêmes pouvoirs et attributions qui lui étaient conférés au cours de la Société, et, en outre, des pouvoirs de liquidateur.

En cas de refus ou d'empêchement du Conseil d'Administration, il est pourvu à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale.

Pendant toute la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continuent. Elle a le droit notamment d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quitus.

Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de cette Assemblée, faire le transport à une autre société ou à un particulier, contre argent ou contre titres, de tout ou partie de l'actif et des droits actions et obligations de la Société dissoute.

TITRE X.

Contestations.

ART. 49.

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société, ou dans le cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes,

sur l'exécution des présents Statuts ou relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société, ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration ou l'un de ses membres, qu'au nom de la masse des actionnaires, et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, un mois au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée par l'Assemblée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice, dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

Aucune signification individuelle ne peut être faite aux actionnaires.

En cas de procès, l'avis de l'Assemblée Générale devra être soumis aux tribunaux en même temps que la demande elle-même.

En cas de contestations, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans la ville du siège social, et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile, par lui élu sans avoir égard au domicile réel, et à défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extrajudiciaires sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général.

A moins de convention contraire, le domicile élu formellement ou implicitement, entraînera attribution de juridiction aux tribunaux compétents du siège social, tant en demandant qu'en défendant.

TITRE XI.

Constitution. — Publications.

ART. 50.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites, et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale convoquée par le Fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

ART. 51.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 17 mars 1937, prescrivant la présente publication

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 22 mars 1937, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 1<sup>er</sup> avril 1937.

LE FONDATEUR.

AVIS

Les créanciers de la faillite du sieur Emilien AUZELLO, commerçant, *Boucherie Parisienne*, boulevard de France, Monte-Carlo, sont invités à remettre au syndic, M. Antoine Orecchia, 34, boulevard Princesse-Charlotte, villa Mai, Monte-Carlo, leurs titres de créance accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans la quinzaine de la présente insertion.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur, peuvent faire acte de candidature.

Monaco, le 30 mars 1937.

AGENCE COMMERCIALE

M. MARCHETTI, Propriétaire-Directeur.  
20, Rue Caroline, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco, du 25 février 1937, enregistré, M<sup>me</sup> Françoise MASINO, demeurant à Monaco, 1, rue Imberty, a cédé à la personne désignée dans l'acte, demeurant à Monaco, 1, rue Imberty, le fonds de commerce d'épicerie qu'elle exploitait à l'adresse ci-dessus.

Opposition, s'il y a lieu, en l'Agence Marchetti, dans les délais légaux.

Monaco, le 1<sup>er</sup> avril 1937.

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé, fait à Monaco, le 1<sup>er</sup> mars 1937, enregistré, M. Pierre GIACCARDI, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 18, descente des Moulins, a cédé à M. Raymond ROLLAND, électricien, demeurant à Monte-Carlo, 18, descente des Moulins, le fonds de commerce de mercerie, épicerie, comestibles, qu'il exploitait à Monte-Carlo, 18, descente des Moulins.

Opposition, s'il y a lieu, au fonds vendu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> avril 1937.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN

Docteur en Droit, Notaire,  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

BROOK

Société Holding Anonyme Monégasque, au Capital de 100.000 francs.  
Siège Social : n° 5, Avenue Saint-Martin, Monaco-Ville (Principauté de Monaco)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés par Actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1° Statuts de la Société Holding Anonyme « Monégasque Brook, au capital de 100.000 fr., « établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu « par M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, le 9 avril « 1936, et déposés, après approbation, au rang « des minutes du dit notaire, par acte du 4 mai « 1936 ;

« 2° Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par la Fondatrice, « suivant acte reçu par le même notaire, le « 15 mars 1937 ;

« 3° Et délibération de l'Assemblée Générale « constitutive, tenue, au siège social, le 15 mars « 1937, et déposée, avec toutes les pièces « statant sa régularité, au rang des minutes « du même notaire, par acte du 18 mars même « mois. »

Ont été déposées, le 26 mars 1937, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1<sup>er</sup> avril 1937.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en droit, notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

### Vente aux Enchères Publiques sur Saisie

Le vendredi seize avril mil neuf cent trente-sept, à dix heures, en l'étude de M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire, sise n° 2, rue Colonel-Bellando-de-Castro, à Monaco.

En exécution d'une ordonnance rendue, en référé, par Monsieur le Président du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, le seize février mil neuf cent trente-sept, enregistrée, à la suite d'une saisie-exécution pratiquée par M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, suivant procès-verbal, en date du huit février mil neuf cent trente-sept,

A la requête de :

M. Louis GRINDA, demeurant et domicilié n° 9, rue Maraldi, à Nice,

Pour lequel domicile a été élu à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Pierre Jioffredy, avocat-défenseur près la Cour d'Appel ;

Contre :

M. Charles MURATORE, commerçant, demeurant et domicilié Bar Marabout, avenue du Castelleretto, à Monaco-Condamine.

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur,

D'un fonds de commerce de buvette, exploité sous le nom de « Bar Marabout », à l'angle de l'avenue du Castelleretto et de l'escalier reliant la dite avenue à la rue de la Turbie, quartier de la Condamine, à Monaco, comprenant : la clientèle ou achalandage ; le nom commercial ou enseigne ; les objets mobiliers, le matériel et le droit au bail des lieux où s'exploite le dit fonds.

Cette vente aura lieu sur la mise à prix, fixée par l'ordonnance sus-relatée du seize février mil neuf cent trente-sept, de vingt mille francs,

ci ..... 20.000 frs.

Consignation pour enchérir :  
cinq mille francs, ci ..... 5.000 frs.

Le paiement du prix aura lieu comptant, au moment même de l'adjudication.

L'adjudicataire devra faire son affaire personnelle de l'obtention des autorisations et licences nécessaires pour l'exploitation du fonds mis en vente.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, notaire à Monaco, commis pour procéder à la vente et dépositaire du cahier des charges.

Monaco, le trente mars mil neuf cent trente-sept.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Enregistré à Monaco, le 31 mars 1937, f° 95, R° c° 3. — Reçu : cinq francs. (Signé :) J. MÉDECIN.

Etude de M<sup>e</sup> ANDRÉ NOTARI  
Avocat-défenseur près la Cour d'Appel  
1, Boulevard Princesse-Charlotte - Monte-Carlo

### VENTE SUR LICITATION

Le mercredi 28 avril 1937, à 10 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, à Monaco, et sous la surveillance de M. Gilles, juge au siège, commis à cet effet, il sera procédé à la vente aux enchères publiques sur licitation de l'immeuble ci-après désigné.

QUALITÉS. — PROCÉDURE.

Cette vente a lieu aux requêtes, poursuites et diligences de :

M<sup>me</sup> Louise-Joséphine-Elisabeth-Vahinetua CHAUVEL, sans profession, épouse séparée de biens du sieur Paul JAVOUHEY, sans profession, avec lequel elle demeure à Monte-Carlo, passage Grana, villa Les Chrysanthèmes, le mari pris uniquement pour la due assistance et autorisation maritale de sa femme avec laquelle il est marié sous le régime de la sépa-

ration de biens, ayant élu domicile en l'étude de M<sup>e</sup> Notari, avocat-défenseur près la Cour d'Appel, demandeurs comparaisant par le dit M<sup>e</sup> Notari, avocat-défenseur,

contre :

La dame Franchiscetta MOLINARI, sans profession, veuve du sieur ZALI, en son vivant, propriétaire à Monaco, la dite dame veuve ZALI prise en sa qualité de tutrice naturelle et légale de son fils Romain-Eluter ZALI, son fils mineur avec lequel elle habite à Monte-Carlo, villa Les Chrysanthèmes, passage Grana, défendresse es-qualité, comparaisant par M<sup>e</sup> Jioffredy, avocat-défenseur près la Cour d'Appel.

En présence de M. Gaston LORENZI, propriétaire-directeur d'agence, pris en sa qualité de subrogé tuteur au mineur Romain ZALI, fonctions auxquelles il a été nommé par le Conseil de Famille du mineur ZALI, le 28 mai 1924.

Un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, en date du 11 mars 1937, enregistré, a ordonné la vente sur licitation et a fixé la vente sur licitation pour la date du 28 avril 1937, sur la mise à prix de 1.050.000 francs.

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été dressé par M<sup>e</sup> Notari, avocat-défenseur près la Cour d'Appel et celui de la dame CHAUVEL, poursuivant la licitation, et déposé au Greffe, suivant acte du dépôt, enregistré au Greffe Général, du 24 mars 1937.

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE A VENDRE.

L'immeuble dont la licitation est poursuivie, consiste en une propriété bâtie, située à Monaco, quartier de Monte-Carlo, passage Grana, d'une superficie de 459 mètres carrés environ, cadastré section D., n° 258 à 262, comprenant une maison de rapport, dénommée Villa Les Chrysanthèmes, élevée sur le passage Grana, d'un rez-de-chaussée et 3 étages, et par derrière de 2 étages en contre-bas, la dite maison confinant de l'est au chemin qui conduit aux Bas-Moulins inférieurs et qui longe la propriété Herbel, et la Maison Sangiorgio ; de l'ouest, Antoine Bianchi ou l'ancienne Maison d'Antoine Bianchi ; du nord, le passage Grana et du midi, la propriété Sardo.

MISE A PRIX.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix fixée par le jugement ordonnant la vente, et qui est de un million cinquante mille francs,

ci ..... 1 050 000 fr.

Il est déclaré, conformément à la loi, que tous ceux du chef de qui il pourrait être pris des inscriptions sur le dit immeuble, à raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription sous peine de déchéance, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné, à Monaco, le 27 mars 1937.

(Signé :) A. NOTARI.

Société Holding Anonyme Monégasque

## HAASLAND

Siège Social : Villa Mariquita, n° 5, Avenue Saint-Martin, Monaco-Ville

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, pour le lundi 12 avril 1937, à 11 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Dissolution anticipée de la Société ;
- 2° Nomination d'un liquidateur et fixation de ses pouvoirs.

Le Conseil d'Administration.

Société Immobilière du Castelleretto

(Société Anonyme Monégasque)

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, pour le samedi 17 avril 1937, à 14 heures, au siège social, villa Castelleretto,

quartier des Révoires, à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Approbation des comptes, et quitus aux Administrateurs ;
- 4° Autorisation aux Administrateurs de traiter, directement ou indirectement, des affaires avec la Société ;
- 5° Nomination des Commissaires aux Comptes pour l'Exercice 1937 ;
- 6° Questions connexes et diverses.

Le Conseil d'Administration.

## CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

(Mont-de-Piété)

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires du Crédit Mobilier de Monaco, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 24 avril 1937, à 15 heures, au siège social, 15, avenue des Fleurs, à Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires sur les Comptes de l'exercice 1936 ;
- 3° Approbation, s'il y a lieu, de ces Comptes et fixation du dividende ;
- 4° Nomination des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1937 ;
- 5° Autorisation à accorder aux Administrateurs en exécution de l'article 29 des Statuts.

Ont le droit de prendre part à l'Assemblée Générale les propriétaires de vingt-cinq actions au moins, et ceux qui, par suite de groupement, représentent ce nombre d'actions.

Les Actionnaires doivent déposer au siège social, huit jours au moins avant l'Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans une Banque de la Principauté.

Le Conseil d'Administration.

**7 frs + 5 frs = 10 frs ?**

**vous ne le croyez pas en voici la preuve :**

Deux périodiques indispensables à tout Propriétaire d'un petit Jardin ou d'un petit Elevage, comme à toute Maitresse de Maison aimant son Intérieur, édités par la Librairie Hachette, vous offrent un abonnement de Trois mois remboursable par des Primes de Prix. En souscrivant isolément un abonnement d'essai de

Trois mois à

**JARDINS & BASSE-COURS**

le prix est de 5 francs.

De même, le prix de l'abonnement d'essai de

Trois mois à

**MAISONS & INTÉRIEURS POUR TOUS**

souscrit isolément est de 7 francs.

**Or, découpez de suite LE "BON-PRIME"**

et ne payez que 10 francs.

Cette somme modique vous donne droit à recevoir au cours des Trois mois :

- 1° Six numéros de « Jardins et Basse-Cours », la Revue Pratique de Culture, Jardinage, Elevage, etc., paraissant au cours des Trois prochains mois ;
- 2° Trois numéros de « Maisons et Intérieurs pour Tous », la Revue Vivante de l'Habitation et du Foyer, paraissant au cours des Trois prochains mois ;
- 3° Un n° Extraordinaire Volume-Album de « Vie à la Campagne », du prix de 15 francs, à choisir comme Prime en précisant le sujet qui vous intéresse : La Maison. Le Jardin. Les Elevages.

**Profitez de suite**

**de cette Offre Intéressante**

Ecrivez à M. Albert MAUMENE  
Librairie Hachette, 79, boul. Saint-Germain, Paris-6<sup>e</sup>.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1937